

PRESS'Envir nnement

N°161 Mardi – 10 février 2015

Par Ngoc-my ABDUL, Ophélie LEPRINCE, Insiya ROGEZ, Geoffrey VATRAN

www.juristes-environnement.com

A LA UNE – BIENTOT UNE INTERDICTION DES VEHICULES POLLUANTS A PARIS?

Afin de lutter efficacement contre la pollution, la maire de Paris, Anne Hidalgo, a annoncé l'interdiction d'une circulation des poids lourds et des cars les plus polluants au 1^{er} juillet 2015. Cette mesure sera renforcée par une interdiction totale des véhicules les plus polluants dès le 1^{er} juillet 2016. Préalablement à cette interdiction, la maire de Paris a prévu, à l'instar de plusieurs villes européennes, la mise en place de zones à basse émission pour lesquelles la circulation des véhicules polluants fonctionnant au diesel ou à l'essence, sera prohibée. Traduisant une volonté politique manifeste de protection de l'environnement et de préservation de la santé publique, cette mesure a suscité de vives critiques tant en raison des coûts liés à sa mise en œuvre qu'en raison des incidences financières affectant les automobilistes. En réponse, la maire de Paris a prévu plusieurs aides, tels que le développement des abonnements à Autolib', le remboursement du forfait Navigo ainsi que des aides à l'achat de véhicules moins polluants dont le coût global est estimé à plus de cinq millions d'euros. En définitive et bien que nécessaire, cette interdiction illustre une nouvelle fois la difficile équation entre enjeux économiques et écologiques. La présentation de son plan antipollution au Conseil de Paris le 9 février est donc vivement attendue.



ENVIRONNEMENT – LES DUNES DE SABLE MANIFESTENT!

Entre 4 500 et 7 000 personnes ont manifesté samedi 24 janvier à Lannion, dans les Côtes-d'Armor, pour protester contre le projet d'extraction de sable coquillier dans la baie. En effet, la Compagnie Armoricaine de Navigation (CAN), filiale du groupe Roullier, a vu grand : elle a demandé l'autorisation de prélever 8 millions de mètres cubes de l'immense dune de sable coquillier, située entre deux zones Natura 2000, sur la touristique Côte de granit rose. La CAN vise une extraction, pendant deux décennies, de 40 000 mètres cube par an de ce matériau destiné l'amendement des sols agricoles. Cette activité mettrait en péril l'écosystème, mais également à court terme entre 160 et 450 emplois dans les secteurs de la pêche, de la mytiliculture et du tourisme. Le dossier, déposé en 2010, avait reçu un avis favorable de la part du commissaire enquêteur. Désormais, on attend la réponse du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie auquel revient la responsabilité d'accorder ou non la concession minière. « Accorder le permis contre l'avis des élus du Trégor constituerait un déni de démocratie », avait souligné lors de ses vœux Joël Le Jeune, président de Lannion Trégor Agglomération. Il suggère ainsi à la CAN d'aller chercher ce sable calcaire plus au large, comme le font les Britanniques.

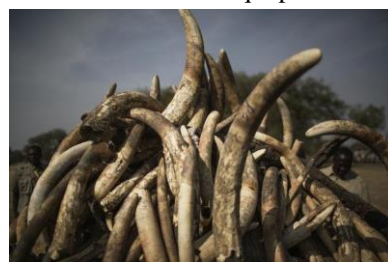


FAUNE – SEGOLENE ROYAL A LA RESCOURSSE DES ELEPHANTS

« La France a, en 2013, délivré des permis d'exportation pour 116 défenses d'éléphants d'Afrique, une quantité record jamais atteinte depuis 1990 », déplorent les ONG.

Forte de ce constat, la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Ségolène Royal, a donc décidé de ne plus délivrer d'autorisation pour exporter de l'ivoire brut en dehors de l'Union européenne.

Le commerce d'ivoire a fait l'objet d'une réglementation stricte depuis 1990. Seules les pièces datant d'avant 1947 et considérées comme des antiquités ou les pièces et morceaux bruts entrés dans l'Union Européenne avant 1990, peuvent faire l'objet d'un tel commerce. La preuve de cette antériorité sur le territoire européen doit être fournie pour obtenir le précieux certificat intra-communautaire qui permet la vente de la pièce.



Or il existe en parallèle, un commerce illégal d'ivoire qui entre clandestinement en France, via l'Afrique de l'Ouest. En effet, il existe un véritable trafic sur les certificats : contrefaçons de certificats et détournement de véritables certificats utilisés pour des ivoires plus récents.

Espérons que le projet de loi relatif à la biodiversité, qui devrait être examiné par l'Assemblée en mars, tienne compte de cette délinquance écologique, et renforce les sanctions à l'égard des trafiquants d'espèces menacées.

LITTORAL – LE GOELAND: UNE ESPECE PROTEGEE QUI DERANGE

Le goéland leucophaé est une espèce migratrice qui élit domicile sur les côtes françaises entre janvier et février. Au début des années 2000, les taux de reproduction du goéland se sont envolés si bien que leur population s'est subitement retrouvée à la source de nuisance, tant pour la faune et la flore que pour l'Homme.

Lorsqu'ils s'installent sur le littoral pendant leur période de ponte, leurs déjections provoquent des perturbations au sein des autres espèces notamment les coquillages qui sont étouffés par ces dernières. Aussi, lorsque les œufs éclosent en été, les parents n'ont d'autres choix que de chasser les autres espèces ainsi que leurs œufs pour nourrir leurs oisillons: tout cela perturbe l'équilibre naturel et met en péril les écosystèmes où les goélands sont présents.

Mais le goéland est aussi source de nuisance pour l'Homme: en effet, les déjections qu'ils génèrent doivent faire l'objet d'un nettoyage et les citoyens s'en plaignent. Leur comportement agressif (qui s'explique par leur volonté d'éloigner les prédateurs de leurs œufs) est aussi un problème pour le tourisme puisque certaines plages sont colonisées par cette espèce et les touristes n'y ont plus accès. Même protégées, la préfecture autorise cependant la réduction des populations, plus ou moins radicale, mais cela n'a jusqu'alors pas eu l'efficacité escomptée.





RECONNAISSANCE DE LA FAUTE DELIBEREE DU CHEF D'ENTREPRISE

Cour de cassation- Chambre criminelle- 9 janvier 2015- affaire n°13-85.937

Pour rappel, la responsabilité pénale d'un employeur pour homicide ou blessures involontaires est engagée sous condition d'une faute délibérée ou d'une faute caractérisée (violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence). Les exigences relatives aux preuves sont néanmoins plus élevées s'agissant de la faute délibérée. En l'espèce, le décès d'un salarié résultant d'une chute sur son lieu de travail a conduit les juges à retenir la faute délibérée à l'encontre de l'employeur en se fondant sur les articles R.4324-14 et R.4324-16 du Code du travail. Ces deux articles exigent respectivement que tout équipement de travail soit muni d'un dispositif d'arrêt accessible à l'opérateur en toute sécurité ainsi que la présence d'avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte pour assurer la sécurité des travailleurs.

Malgré l'obligation faite à ses salariés pour éviter ce type de chute, la faute délibérée a été retenue par les juges en raison des précautions prises par l'employeur qui traduisaient une volonté manifeste de ce dernier de violer les textes susvisés.

RAPPEL DES DOCUMENTS A COMMUNIQUER EN CAS DE CONTESTATION DU TAUX D'IPP

Cour de cassation- 2ème chambre civile- 18 janvier 2015- affaire n°13-25.714

Pour rappel, l'ensemble des documents visés à l'article R.143-33 du Code de la sécurité sociale doivent être communiqués à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) pour fixer le taux d'incapacité de travail permanente. Il s'agit des avis et conclusions motivés à la CPAM sur le taux d'incapacité permanente partielle à retenir ainsi que des constatations et éléments d'appréciations sur lesquels l'avis est fondé. En l'espèce, le taux retenu par la CPAM pour la prise en charge d'une maladie professionnelle déclarée par la salariée concernée, a fait l'objet d'une contestation par l'employeur. Malgré une validation de ce taux par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, la Cour de cassation rappelle que l'ensemble des documents visés à l'article R.143-33 dudit code doivent être communiqués. Elle précise que la communication des pièces médicales ayant permis de rendre un avis, est obligatoire.



Le 24 janvier dernier, le gouvernement australien a annoncé la prochaine interdiction du déversement des déchets de dragage dans le parc marin de la Grande Barrière de corail.

Ces déchets sont produits par l'élargissement des chenaux qui permettent le passage des bateaux. Mais ils endommagent le site en l'exposant à des polluants et en asphyxiant les coraux et les algues. Cette interdiction a été formulée dans l'espoir d'éviter l'inscription du site sur la liste du patrimoine naturel mondial «en danger».



Le ministre de l'Environnement australien, Greg Hunt, a précisé qu'il avait ordonné à l'Autorité du parc de la Grande Barrière de corail d'élaborer des règles qui permettent de mettre un terme « une fois pour toutes » à cette pratique. L'interdiction devra être soumise à une consultation publique et pourrait être définitivement approuvée mi-mars 2015.



AGRO-ALIMENTAIRE – L'ECHEC DU PLAN ECOPHYTO VISANT A REDUIRE L'USAGE DES PESTICIDES



La France est le 3^e pays consommateur de pesticides au monde, malgré les risques encourus pour la santé, la pollution de l'eau et la biodiversité.

C'est pourquoi le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt avait lancé en 2008, suite au Grenelle de l'environnement, le plan Ecophyto visant à réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires (communément appelés pesticides) tout en maintenant une agriculture économiquement performante. L'objectif visé était la réduction de 50% des usages de pesticides d'ici à 2018. Or, ce fut un échec cuisant pour la France, qui a du faire face à une augmentation entre 2012 et 2013 de 9,2% de l'utilisation des produits phytosanitaires dans les zones agricoles.

C'est pourquoi le ministre de l'Agriculture, Stéphane Le Foll, a présenté vendredi 30 janvier 2015 dans le cadre de la conférence nationale « 2015 : l'An 1 de l'agro-écologie », une nouvelle orientation du plan Ecophyto préconisant de nouvelles pratiques agro-écologiques inspirées du rapport du député Dominique Potier. Ces pratiques se basent essentiellement sur une formation des agriculteurs à une utilisation plus responsable des pesticides (délivrance d'un certificat individuel de produits phytopharmaceutiques), et la création d'un vaste réseau de fermes pilotes pour mutualiser les bonnes pratiques (les fermes « Dephy »).

L'objectif de réduction de l'utilisation des pesticides de 50% est donc maintenu mais reporté à 2025.



CLIMAT – L'APPEL DE BORDEAUX

La lutte contre le changement climatique est au cœur des discussions internationales. Cependant, les initiatives ne proviennent pas seulement des divers gouvernements mais elles arrivent aussi au niveau local.

L'appel de Bordeaux a été lancé ce jeudi par les villes et régions de France qui ont voulu marquer leur volonté de s'engager dans cette lutte, dont une étape importante pour sa réussite aura lieu lors de la conférence de Paris.

Cet appel a été lancé par des maires de plusieurs grandes villes, dont Anne Hidalgo et Alain Juppé, et la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie Ségolène Royal qui a voulu, à travers celui-ci, rappeler que les responsables aussi bien politiques qu'économiques des territoires étaient les "premiers acteurs" de la lutte contre le réchauffement climatique.

En marge des rendez-vous internationaux à venir, les organisateurs de l'appel de Bordeaux ont voulu rappeler aux différents pays qu'il était nécessaire de donner un rôle majeur aux territoires pour atteindre les objectifs fixés lors des négociations. Selon eux, c'est donc par le biais d'une mobilisation locale et régionale que la préservation de l'environnement pourra s'effectuer puisque de part leur proximité avec les citoyens, les villes et les régions sont les plus à même de mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire autour d'un objectif commun.